

Article R4323-63 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En ce qui concerne les matériels, l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail est désormais proscrite au profit d'équipements de travail assurant une protection collective des opérateurs. « Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif », rappelle le Code du travail.

Article R4323-63 du Code du travail

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chute de hauteur et statut de l'escabeau

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Escabeau et chute mortelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accès en hauteur - L'échelle est un moyen d'accès, non un poste de travail !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on travailler sur une échelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)